CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR L. F. DETHIER,

Pour que l'on fixe à un jour prochain & déterminé, la continuation de la discussion sur le rapport concernant l'assemblée électorale du département de l'Ourthe, où il y a eu scission pour la nomination des administrateurs;

(Discussion à l'ordre du jour depuis environ huit mois).

Séance du 29 pluviose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Depuis huit mois un rapport vous a été fait, une discussion s'est ouverte sur les administrateurs nommés par l'assemblée électorale de l'Ourthe; depuis huit mois cette

discussion n'a cessé de reparoître, dans chaque feuilleton, *à l'ordre du jour*, sans qu'elle ait encore été ni reprise, ni terminée.

Cependant l'époque des nouvelles élections approche, & le département qu'intéresse la fin d'une telle contestation, ne mérite pas d'être négligé plus qu'aucune autre partie de la République ; car, soit qu'on le considère du côté de sa position topographique *dans la Belgique & vers le Bas-Rhin*, soit par rapport à l'esprit public qui anime les habitans *de la plupart de ses cantons*, on peut dire avec autant de vérité que de justice, que depuis les préludes de la grande révolution qui va régénérer le monde, l'*Ourthe* a toujours été, *dans ces contrées du Nord-Est*, marquées par la nature pour les barrières de la France, *le vrai poste avancé de la liberté* (1).

Citoyens collègues, s'il étoit donc possible que la discussion dont il s'agit fût encore ajournée indéfiniment, quel seroit bientôt le fatal résultat de ce systême d'inertie ou de vacillation ?

Le voici en peu de mots :

Sans parler des incertitudes, des embarras où cela ne manqueroit pas de jeter la future assemblée électorale de ce département (2), ne seroit-il pas fort à craindre que la masse des bons citoyens, voyant que tous leurs efforts sont en partie restés sans fruit, & n'en sachant pas la rai-

---

(1) J'entends parler ici des cantons des ci devant *pays de Liège, de Franchimont*, & *de Stavelot*, révolutionnés en 1789, réunis à la France en 1793 (vieux style), & de quelques autres cantons voisins qui peuvent leur ressembler, & qui forment ensemble *la très-majeure partie* du département de l'Ourthe ; loin d'avoir donné les mains aux essais de rebellion *de quelques dignes suppôts du trône & de l'autel*, leurs braves habitans n'ont jamais pris les armes que contre tous ces vils ennemis de la République.

(2) Devroit-elle nommer à ces places d'administrateurs ? Pourroit-elle le faire tant que le Corps législatif, qui est saisi de cette contestation, n'auroit pas prononcé ? &c. &c.

ſon, ne vînt à ſe dégoûter d'aſſiſter déſormais aux aſſemblées politiques, & ne laiſſât ainſi le champ libre aux intrigues du royaliſme & de l'anarchique & égoïſte ambition? & alors l'opinion publique flottant au gré des viles paſſions ou des intérêts privés de quelques petites cotteries, ne feroit plus que divaguer, au grand riſque d'aller échouer contre des écueils dont il eſt ſans doute de notre ſageſſe de la garantir.

Si je me ſuis permis d'émettre à cette tribune, *en meſſidor dernier*, une opinion qui n'étoit pas celle de votre commiſſion *ſur les élections de l'Ourthe*, c'eſt que je l'avois crue, comme je la crois encore, fondée en raiſon & en bonne politique; mais je n'en ſerai pas moins toujours prêt à en faire le ſacrifice en faveur de toute autre qui ſeroit prouvée & plus juſte & plus utile à la patrie.

Étrangers à tout parti qui ne ſeroit pas entièrement celui de la République, quel eſt à nous, *repréſentans du peuple*, notre devoir le plus ſacré? c'eſt *que le vœu du ſouverain* ſoit toujours légalement conſtaté, conſtitutionnellement reſpecté. Quel eſt notre plus ardent deſir? c'eſt que ce vœu ſoit par-tout d'accord avec les intérêts de la liberté; que les fonctions publiques ne ſoient jamais que le partage excluſif *du civiſme pur*, *vertueux & éclairé*; mais auſſi qu'il ne ſoit pas dit que dans un corps politique fondé ſur l'égalité, on laiſſe revivre quelque part cette ſorte d'ariſtocratie, ſi juſtement ridiculiſée dans *la république des lettres.*

Nul n'aura de l'eſprit, des talens, des places que nous & nos amis.

Je demande qu'enfin le Conſeil fixe à un jour prochain & déterminé la continuation de la diſcuſſion ſur le rapport concernant l'aſſemblée électorale du département de l'Ourthe, où il y a eu ſciſſion pour la nomination des adminiſtrateurs.

N. B. En sortant d'avoir fait cette motion d'ordre, adoptée par le Conseil, on est venu m'objecter *qu'elle étoit au moins inutile*, sous prétexte qu'antérieurement à la loi qui a confirmé les élections de l'Ourthe, les personnes nommées par les deux fractions de l'assemblée électorale, auroient prétenduement été suspendues, ou destituées *de leurs fonctions éventuelles d'administrateurs*, par arrêté du Directoire exécutif. Je réponds 1°. que cette objection, déja faite lorsqu'on proposa au Conseil de prononcer sur ces élections scissionnaires, a été rejetée, puisqu'il nomma la même commission pour les examiner & lui en faire un rapport.

2°. Que la commission nommée n'a cessé de regarder elle-même cette objection rejetée, *comme si futile*, que sans y faire attention, elle proposa, à la suite de son rapport, de confirmer *d'urgence* une de ces élections (ce qui auroit probablement eu lieu d'abord, sans l'opinion que j'émis contre la sienne), & que depuis elle a laissé constamment *la discussion sur son rapport, à l'ordre du jour.*

3°. Que le contenu de ce prétendu arrêté de suspension, ou de destitution, est resté aussi inconnu au public qu'au Conseil, à qui pourtant le Directoire n'auroit pas manqué de le communiquer *par un message*, s'il avoit cru qu'il pût ou dût l'empêcher de prononcer sur ces élections.

4°. Qu'il est certain que l'un des élus, le cit. *Piette*, est mis en activité comme administrateur; & qu'ainsi, quand il ne s'agiroit que de celui-ci, *qui ne paroît ni suspendu*, *ni destitué*, encore seroit-il nécessaire que le Corps législatif prononçât.

5°. Enfin qu'en thèse générale, de même qu'il est dans les attributions exclusives *du Pouvoir exécutif* de suspendre ou destituer par des arrêtés motivés, les membres des administrations, &c. de même est-il dans les attributions exclusives *du Corps législatif* de prononcer sur les opérations des assemblées primaires & électorales; & certes aucun de ces pouvoirs si bien unis, *n'a pas plus le droit que la volonté* de se dépouiller lui-même ou de dépouiller l'autre, *de ses attributions constitutionnelles*? il est donc autant du devoir que de la sagesse du Corps législatif, de prononcer *sur ces élections contestées*; & conséquemment ma motion d'ordre *n'étoit rien moins qu'inutile.*

Observations sur les élections de l'Ourthe en l'an 6.

Pour d'autant mieux éclairer la discussion, je crois qu'il n'est pas inutile de remettre sous les yeux du Conseil *l'article LXXI de la loi du 22 floréal*, & en même

temps *l'enſemble des nominations faites par les électeurs de l'Ourthe*, avec *les noms & les qualités les plus connues des élus.*

Article LXXI de la loi du 22 floréal an 6.

« Les opérations de l'aſſemblée électorale du *départe-*
» *ment de l'Ourthe* ſont déclarées valables; ſauf en ce qui
» concerne *le citoyen Fion*, *général de brigade* (1), &
» *les citoyens préſident* (2), *accuſateur public*(3) & *greffier*
» *du tribunal criminel* (4); ainſi que *les juges ſuppléans*
» *au tribunal civil* (5), dont les nominations ſont déclarées
» nulles & de nul effet.

» En conſéquence, *les citoyens Baſſenge*, *commiſſaire*
» *près l'adminiſtration centrale*, & *Dethier*, *juge au*
» *tribunal civil*, ſeront admis le premier prairial pro-
» chain, comme repréſentans du peuple, au Conſeil
» des Cinq-Cents pour trois ans. »

Après l'élection des repréſentans du peuple & celle d'un membre du tribunal de caſſation (6), d'un ſuppléant (7) & d'un haut juré (8), il éclata une ſciſſion dans l'aſſemblée électorale ſéante à *l'égliſe de la Croix*, *commune de Liège.*

Au moment de procéder au troiſième tour de ſcrutin, les deux premiers n'ayant point donné de réſultat, pour *la nomination de trois adminiſtrateurs*, en remplacement de ceux élus en l'an 5, & ſortis par arrêté du Directoire, après fructidor; la grande majorité, à la tête de

---

(1) Nommé au Conſeil des Anciens.
(2) *Beanin.*
(3) *Walffe.*
(4) *Delatinne* ou *Barbière.*
(5) *Lyon* & *Delbrouck*, ou *Krins* & *Bernard.*
(6) *Harzé*, commiſſaire près le tribunal civil de l'Ourthe.
(7) *Detriche*, juge au tribunal civil.
(8) *Rouchard*, commiſſaire près le tribunal correctionnel de Wareme.

laquelle on voyoit la plupart des membres du bureau, les commiſſaires près l'adminiſtration centrale & le tribunal civil, & un grand nombre d'autres commiſſaires du pouvoir exécutif, nommés électeurs, ſe retira de l'égliſe de la Croix *dans la grande ſalle de la halle d s drapiers*, même commune de Liège, & là, en continuant les élections qui reſtoient à faire, elle choiſit, par un nouveau ſcrutin, pour adminiſtrateurs les *citoyens Piette*, homme de loi & notaire public du département, ci-devant membre de l'adminiſtration d'arrondiſſement de Liège, enſuite du tribunal civil (1), *proviſoirement mis en activité, comme adminiſtrateur : Iſla homme de lettres, membre du tribunal civil*, élu ſuppléant en l'an 5, depuis 1789 défenſeur de la patrie, enſuite officier municipal de Liège, commiſſaire du pouvoir exécutif, proſcrit en 1793 *par la tyrannie épiſcopale de Liège* comme l'un des moteurs de la réunion à la France, &c.

Brixhe, homme de loi, défenſeur officieux, ci-devant notaire à Spa; en 1789, membre & ſecrétaire de l'aſſemblée repréſentative de *Franchimont*, enſuite membre de l'adminiſtration générale du pays liégeois, vérificateur général des aſſignats dans la Belgique, proſcrit en 1791 & en 1793, comme l'un des moteurs de la révolution & de la réunion du pays à la France.

Elle choiſit enſuite pour préſident du tribunal criminel, le *citoyen Béanin*, homme de loi, déja nommé en l'an 5, & rétabli proviſoirement dans la même place, par le Directoire exécutif, depuis ſon excluſion; ci-devant membre du tribunal civil, &c.

Pour accuſateur public, le *citoyen Waleffe*, homme de loi, nommé à la même place en l'an 5; en 1793 membre de l'adminiſtration générale du pays liégeois,

---

(1) Excepté le cit. *Piette*, l'un des trois adminiſtrateurs nommés par l'aſſemblée de la *halle des Drapiers*, aucun des autres n'a encore été mis en activité depuis les élections.

profcrit enfuite comme l'un des moteurs de la réunion. Pour greffier du tribunal criminel, le *citoyen Delatinne*, homme de loi, greffier du même tribunal avant les élections de l'an 5.

Et enfin, pour juges fuppléans, le citoyen *Lyon*, homme de loi; officier muncipal de Liège; en 1793 membre de l'adminiftration générale du pays de Liège, enfuite du tribunal criminel d'arrondiffement de Liège, profcrit en 1791 & en 1793, comme l'un des moteurs de la révolution & de la réunion.

Et le citoyen *Delbrouk*, homme de loi à Stavelot, l'an 3, membre de l'adminiftration d'arrondiffement de Spa, enfuite juge-de-paix à Stavelot jufqu'aux élections de l'an 5, rétabli dernièrement dans cette place par le Directoire, &c. profcrit & emprifonné pendant la contre-révolution de 1793 à 1794 (vieux ftyle), comme l'un des moteurs de la révolution & de la réunion du pays de Stavelot à la France.

La minorité de l'affemblée, reftée à *l'églife de la Croix*, après avoir formé un nouveau bureau, pour remplacer les membres de l'ancien qui s'étoient retirés dans *la falle des drapiers*, continua, de fon côté, les élections, & choifit pour adminiftrateurs les citoyens *Pofwick*, homme de loi, déja nommé à cette place en l'an 5, forti par arrêté du Directoire après fructidor; ci-devant membre du confeil fupérieur du pays de Limbourg; depuis l'an 3, membre de l'adminiftration d'arrondiffement du Limbourg, & enfuite de celle de l'Ourthe.

Henau, homme de lettres, nommé à la même place en l'an 5, forti par arrêté du Directoire après fructidor, & ci-devant commiffaire du pouvoir exécutif dans le *canton de Landen*, &c.

Lonhienne, homme de loi, juge au tribunal civil de l'Ourthe; en 1793, membre de l'adminiftration générale du pays liégeois, enfuite du tribunal civil d'arrondiffe-

ment, proſcrit en 1793, comme l'un des moteurs de la réunion à la France.

Elle nomma auſſi, comme l'autre aſſemblée, pour préſident du tribunal criminel, le citoyen *Beanin*, & pour accuſateur public, le citoyen *Waleſſe ;* & au contraire, pour greffier, le citoyen *Barbiere*, homme de loi, défenſeur officieux, *ci-devant officier bailli;* & pour juges ſuppléans, les citoyens *Krins*, homme de loi, commiſſaire ou juge-de-paix du canton de Schleiden, & *Bernard*, alors chef de bureau de l'adminiſtration centrale, ci-devant adjudant-général, commiſſaire de police, & juge-de-paix dans l'un des arrondiſſemens de la commune de Liége.

Tel eſt le tableau fidèle & impartial du réſultat des opérations électorales de l'Ourthe, qui ont été déclarées valables, *à quelques exceptions près, dans leſquelles ne ſe trouve pas compriſe l'élection des trois adminiſtrateurs à nommer* dont il s'agit ici. Mais il y a eu des deux côtés nomination de perſonnes différentes pour *adminiſtrateurs*, ainſi que *pour greffier & juges ſuppléans :* laquelle a-t-on entendu approuver ou annuller ? C'eſt là le problême qu'il eſt inſtant de réſoudre, & qui paroît devoir être très-facile, à vue des procès-verbaux & pièces d'après leſquels la *commiſſion de floréal dernier*, avoit préſenté le projet général qui fut alors adopté.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventoſe an 7.